








Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2016/0126(NLE)
Procédure terminée	
<p>Accord UE/États-Unis: protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière</p> <p>Sujet</p> <p>1.20.09 Protection de la vie privée et des données</p> <p>6.40.11 Relations avec les pays industrialisés</p> <p>7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p> <p>Zone géographique</p> <p>États-Unis</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		12/09/2016
		 ALBRECHT Jan Philipp	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 VOSS Axel	
		 LAURISTIN Marju	
	 STEVENS Helga		
	 IN 'T VELD Sophia		
	 WINBERG Kristina		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		11/07/2016
		 DZHAMBAZKI Angel	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3465	20/05/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra	

Événements clés			
29/04/2016	Document préparatoire	COM(2016)0237	Résumé
20/05/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
12/07/2016	Publication de la proposition législative	08523/2016	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/2016	Vote en commission		
28/11/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0354/2016	Résumé
30/11/2016	Débat en plénière		
01/12/2016	Résultat du vote au parlement		
01/12/2016	Décision du Parlement	T8-0465/2016	Résumé
01/12/2016	Fin de la procédure au Parlement		
10/12/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0126(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 016-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/06417

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		COM(2016)0238	29/04/2016	EC	
Document préparatoire		COM(2016)0237	29/04/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		08557/2016	18/05/2016	CSL	
Document de base législatif		08523/2016	12/07/2016	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE592.131	21/10/2016	EP	
Avis de la commission		PE592.225	09/11/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE594.012	16/11/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0354/2016	28/11/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0465/2016	01/12/2016	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2016/2220](#)
[JO L 336 10.12.2016, p. 0001](#) Résumé

Accord UE/États-Unis: protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en 2006, un groupe de contact à haut niveau (HLCG), composé de hauts fonctionnaires de la Commission, de représentants de la présidence du Conseil et des ministères de la justice, de la sécurité intérieure et des affaires étrangères des États-Unis, a été mis sur pied en vue d'étudier les moyens qui permettraient à l'UE et aux États-Unis de coopérer plus efficacement dans le domaine de l'échange d'informations en matière répressive, tout en veillant à garantir la protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

Dans son rapport final présenté en octobre 2009, le HLCG a conclu qu'un accord international engageant tant l'UE que les États-Unis à appliquer des principes communs reconnus en matière de protection des données pour les transferts de données transatlantiques dans le domaine répressif constituait la meilleure option.

Le 3 décembre 2010, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un tel accord-cadre entre l'Union européenne et les États-Unis. La Commission a engagé les négociations le 28 mars 2011. Le 8 septembre 2015, les Parties ont paraphé le texte.

L'accord devrait maintenant être approuvé au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision approuvant, au nom de l'Union européenne, un accord entre les États-Unis et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière.

L'accord vise à établir un cadre complet de principes et de garanties en matière de protection des données lors du transfert d'informations à caractère personnel à des fins d'application du droit pénal entre les États-Unis, d'une part, et l'Union européenne ou ses États membres, d'autre part. Son objectif est de garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel des personnes concernées de l'Union lors de leur échange avec les États-Unis à des fins d'application du droit pénal et, partant, d'améliorer la coopération entre les Parties.

Bien qu'il ne constitue pas en soi la base juridique de transferts d'informations à caractère personnel vers les États-Unis, l'accord-cadre devrait compléter les garanties en matière de protection des données figurant dans les accords existants et futurs relatifs au transfert de données ou les dispositions nationales autorisant ce type de transfert.

1) Champ d'application et objectifs généraux : l'accord vise à mettre en place pour la première fois un instrument de protection des données couvrant de manière exhaustive et cohérente tous les transferts de données dans un domaine déterminé (c'est-à-dire les échanges transatlantiques de données dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale) ;

De plus, l'accord vise à soutenir dans le contexte transatlantique, les exigences générales relatives aux transferts internationaux de données figurant dans la future [directive](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, adoptée le 27 avril 2016.

2) Principes et garanties en matière de protection des données : l'accord couvre d'importants principes régissant le traitement des données à caractère personnel, ainsi que des garanties et restrictions essentielles :

Limitation des finalités et de l'utilisation : le traitement (qui inclut le transfert) pourrait uniquement avoir lieu pour des finalités explicites et légitimes relevant du champ d'application de l'accord-cadre, à savoir à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, dont le terrorisme, d'enquêtes et de poursuites en la matière.

Les garanties s'appliqueraient au «cycle de vie» complet d'un ensemble de données considéré, depuis son transfert initial au départ de l'UE jusqu'à son traitement par une autorité compétente des États-Unis et vice-versa, y compris son éventuel transfert ultérieur à une autre autorité des États-Unis ou, dans le cas d'un transfert de données au départ des États-Unis vers une autorité compétente de l'Union ou de (l'un de) ses États membres, son transfert ultérieur éventuel à une autre autorité de l'UE.

Transfert ultérieur : si une autorité américaine a l'intention de transférer à son tour des données qu'elle a reçues de l'UE ou de l'un de ses États membres à un pays tiers/une organisation internationale non liés par l'accord, elle devrait au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité répressive de l'UE ayant transféré initialement les données vers les États-Unis. Cette règle s'appliquerait également dans le cas où une autorité de l'UE ou de l'un de ses États membres a l'intention de transférer des données qu'elle a reçues des États-Unis à un pays tiers/une organisation internationale.

L'accord prend expressément en compte le caractère particulièrement sensible du transfert en masse des données de personnes non soupçonnées (par exemple les données PNR de tous les passagers prenant un vol, indépendamment de tout soupçon concret à leur égard). L'accord dispose ainsi que tout transfert ultérieur d'informations à caractère personnel autres que des informations se rapportant à des affaires précises serait subordonné au respect de certaines conditions définies dans l'accord justifiant dûment ledit transfert.

En outre, les Parties à l'accord devraient prendre des mesures pour assurer :

- la préservation de la qualité et de l'intégrité des informations ;
- la sécurité des informations et la notification d'un incident relatif à la sécurité des informations ;
- la mise en place de méthodes efficaces (tels que des journaux) pour démontrer la licéité du traitement et de l'utilisation des informations à caractère personnel ;
- la fixation de durées de conservation précises, pour garantir que les données ne seront pas conservées plus longtemps que ce qui est

nécessaire et approprié ; les durées de conservation seraient réexaminées périodiquement et devraient être publiées ou portées à la connaissance du grand public.

Catégories particulières de données : le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres, l'appartenance à un syndicat, ou le traitement d'informations à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne pourrait avoir lieu que lorsque des garanties appropriées sont établies conformément à la législation (par exemple en masquant les informations une fois atteinte la finalité pour laquelle le traitement a eu lieu ou en exigeant que l'accès à ces informations soit subordonné à l'autorisation d'une autorité de contrôle).

3) Droits individuels : les personnes concernées seraient en mesure de se prévaloir de droits de portée générale au regard de tout transfert transatlantique de données à caractère personnel dans le domaine répressif, à savoir :

- le droit d'accès aux données et le droit de rectification des données les concernant;
- le droit d'introduire un recours administratif si une personne n'accepte pas le résultat de sa demande d'accès/de rectification portant sur des données à caractère personnel la concernant;
- le droit de former un recours juridictionnel contre i) le refus d'accès, ii) le refus de rectification ou iii) la divulgation illicite par les autorités de l'autre Partie.

4) Aspects liés à l'application de l'accord-cadre et contrôle : des mesures devraient être mises en place afin :

- de promouvoir l'obligation de rendre compte des autorités qui traitent des données à caractère personnel couvertes par l'accord-cadre;
- de mettre en place une ou plusieurs autorités publiques qui exercent en toute indépendance des fonctions et des pouvoirs de contrôle, y compris de réexamen, d'enquête et d'intervention;
- d'assurer la coopération entre les autorités de contrôle ; des points de contact nationaux seraient établis pour aider à déterminer l'autorité de contrôle à laquelle s'adresser dans une affaire donnée;
- de procéder à des réexamens périodiques conjoints de la mise en œuvre et de l'efficacité de l'accord-cadre.

L'accord aurait une durée illimitée (justifiée d'une part par la nature de l'accord, qui est un cadre offrant protection et garanties, et d'autre part par la possibilité de suspendre et de dénoncer l'accord).

Accord UE/États-Unis: protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière a été signé le 2 juin 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord devrait maintenant être approuvé au nom de l'Union.

Les compétences de l'Union couvrent toutes les dispositions de l'accord. L'Union a notamment adopté la [directive 2016/680](#) du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Cette directive prévoit des transferts par les États membres sous réserve des garanties appropriées.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière.

L'accord vise à établir un cadre complet de principes et de garanties en matière de protection des données lors du transfert d'informations à caractère personnel à des fins d'application du droit pénal entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Union européenne ou ses États membres, d'autre part. Son objectif est de garantir un niveau élevé de protection des données et, partant, d'améliorer la coopération entre les parties.

Bien qu'il ne constitue pas en soi la base juridique de transferts d'informations à caractère personnel vers les États-Unis, l'accord complète les garanties en matière de protection des données figurant dans les accords existants et futurs relatifs au transfert de données ou dans les dispositions nationales autorisant ce type de transferts.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par les règles fixées dans l'accord portant sur le traitement de données à caractère personnel par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application de la troisième partie, titre V, chapitre 4 (Coopération judiciaire) ou 5 (Coopération policière), du TFUE, lorsque le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par les règles régissant les formes de coopération judiciaire en matière pénale ou de coopération policière qui imposent le respect des dispositions figurant dans l'accord.

Le Danemark n'est pas lié par les règles fixées dans l'accord ni soumis à leur application, lorsqu'elles concernent le traitement de données à caractère personnel par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application de la troisième partie, titre V, chapitre 4 ou 5, du TFUE.

Accord UE/États-Unis: protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de

prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Jan Philipp ALBRECHT sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Dans la justification succincte accompagnant le projet de résolution, il est rappelé que, suite aux appels lancés par le Parlement européen, le 3 décembre 2010, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis relatif à la protection des données à caractère personnel lors de leur transfert et de leur traitement à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, dont le terrorisme, d'enquêtes et de poursuites en la matière, dans le cadre de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

Le 28 mars 2011, la Commission a entamé les négociations avec le ministère de la justice des États-Unis. Le Parlement a été régulièrement tenu informé de l'évolution des négociations. Le texte de l'accord a été paraphé le 8 septembre 2015.

À la suite de l'adoption, le 24 février 2016, du «Judicial Redress Act» par le Congrès américain, le Conseil a décidé, le 18 juillet 2016, de demander l'approbation du Parlement européen à la conclusion de l'accord.

L'accord a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel lorsque ces données sont transférées aux autorités compétentes de l'Union européenne et de ses États membres et des États-Unis à ces fins.

L'accord contient des dispositions exposant les principes fondamentaux relatifs à la protection des données, à savoir :

- limitation des finalités et de l'utilisation des données à caractère personnel transférées;
- préservation de la qualité et de l'intégrité des informations et durée de conservation ;
- règles relatives aux transferts ultérieurs, à la fois aux autorités nationales de la partie contractante et aux autorités de pays tiers ou à une organisation internationale non liée par l'accord. Dans ce dernier cas, l'autorisation préalable de l'autorité répressive ayant transféré initialement les données est requise.

L'une des principales nouveautés de l'accord-cadre est qu'il permet aux citoyens de chaque partie de former un recours juridictionnel contre i) le refus d'accès, ii) le refus de rectification ou iii) la divulgation illicite par les autorités de l'autre partie. Ces droits s'exercent selon la loi de l'État où ils sont invoqués.

Afin de remédier à l'absence de droits pour les ressortissants non américains, le Congrès américain a adopté le «Judicial Redress Act» le 24 février 2016. Cet acte étendra aux citoyens des «pays couverts» (par exemple, les États membres) certains motifs de recours juridictionnel prévus par le «Privacy Act» américain de 1974.

En ce qui concerne les dérogations possibles au titre de la section 552a, paragraphe j), point 2), du «Privacy Act» américain, les droits des personnes concernées conférés par l'accord-cadre sont formulés de manière inconditionnelle. Par conséquent, les autorités américaines ne peuvent pas invoquer de dérogations au titre du «Privacy Act» pour les bases de données en matière de répression pour refuser aux citoyens de l'Union un recours juridictionnel effectif, comme c'est actuellement le cas pour les bases de données en matière de répression pour les données PNR ou TFTP.

L'accord-cadre dispose que les Parties mettent en place une ou plusieurs autorités publiques de contrôle qui exercent en toute indépendance des fonctions et des pouvoirs de contrôle, y compris de réexamen, d'enquête et d'intervention, le cas échéant de leur propre initiative. Il est également soumis à des réexamens périodiques conjoints.

Le rapporteur conclut que l'accord constitue une avancée considérable pour la protection des données à caractère personnel lors de leur transfert entre l'Union et les États-Unis dans un contexte répressif.

Accord UE/États-Unis: protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière

Le Parlement a adopté par 481 voix pour, 75 contre et 88 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière.

Suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel lorsque ces données sont transférées aux autorités compétentes de l'Union européenne et de ses États membres et des États-Unis à ces fins.

Accord UE/États-Unis: protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la

matière.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/2220 du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière.

CONTENU : par la présente décision, l'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière est approuvé au nom de l'Union européenne. L'accord a été signé le 2 juin 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Objectif : l'accord a pour objet de garantir un niveau élevé de protection des informations à caractère personnel et de renforcer la coopération entre les États-Unis et l'Union européenne et ses États membres en ce qui concerne la prévention et la détection des infractions pénales, dont le terrorisme, les enquêtes et les poursuites en la matière. À cette fin, l'accord établit le cadre de la protection des informations à caractère personnel lors de leur transfert entre les États-Unis, d'une part, et l'Union européenne ou ses États membres, d'autre part.

L'accord ne constitue pas, en soi, la base juridique d'éventuels transferts d'informations à caractère personnel. Une base juridique est toujours requise pour de tels transferts. Il complète les garanties en matière de protection des données figurant dans les accords existants et futurs relatifs au transfert de données ou dans les dispositions nationales autorisant ce type de transferts.

Garanties en matière de protection des données : l'accord couvre d'importants principes régissant le traitement des données à caractère personnel, ainsi que des garanties et restrictions essentielles :

- la limitation des finalités et de l'utilisation: le transfert d'informations à caractère personnel doit être effectué à des fins précises et le traitement ultérieur d'informations à caractère personnel par une Partie ne peut être incompatible avec les finalités pour lesquelles ces informations ont été transférées ;
- le transfert ultérieur: les informations à caractère personnel relatives à une affaire précise ne pourront être transférées à un État non lié par l'accord ou à un organisme international que sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente ayant initialement envoyé lesdites informations ;
- la préservation de la qualité et de l'intégrité des informations: les Parties doivent prendre des mesures raisonnables pour garantir que les informations à caractère personnel sont conservées avec l'exactitude, la pertinence, l'actualité et l'exhaustivité nécessaires et appropriées à un traitement licite des informations ;
- la sécurité des informations et la notification d'un incident relatif à la sécurité des informations: les Parties doivent mettre en place des dispositifs techniques, organisationnels et de sécurité afin de protéger les informations à caractère personnel la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle; et la divulgation, la modification, l'accès ou tout autre traitement non autorisé ;
- la fixation de durées de conservation précises, pour garantir que les données ne seront pas conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire et approprié.

Le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres, l'appartenance à un syndicat, ou le traitement d'informations à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne pourront avoir lieu que lorsque des garanties appropriées sont établies conformément à la législation.

Les Parties devront veiller à ce que toute personne puisse i) demander l'accès aux informations à caractère personnel la concernant ; ii) demander la correction ou la rectification d'informations à caractère personnel la concernant qu'elle considère soit comme inexactes, soit comme ayant fait l'objet d'un traitement abusif ; iii) former un recours administratif.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.12.2016.